

### PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES service environnement

### INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED)

Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit « Le Vescorn », à Massoins

Arrêté préfectoral fixant des mesures complémentaire

N° 15785

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre ler, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-20;
- VU les arrêtés préfectoraux du 29 mai 2012 autorisant le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) a exploiter successivement, sur des terrains situés au lieu-dit « Le Vescorn », à Massoins, un affouillement puis une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le compte rendu de la visite du 27 avril 2018 intitulé « Observation de désordres géologiques sur l'ISDND Massif du Vescorn, en date du 30 avril 2018, établi par le RTM;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé 2018\_218 du 29 mai 2018 qui expose les constats et observations faits sur les lieux lors de la visite du 27 avril 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 8 juin 2018, l'exploitant ayant été entendu ;
- CONSIDERANT que de nombreuses études géologiques font état d'un glissement du massif du Vescorn ;
- CONSIDERANT que le rapport du RTM du 30 avril 2018 fait état de fissures qui évoluent lentement dans le temps, d'une topographie du fond du casier de l'ISDND qui ne permet pas l'écoulement complet des eaux de ruissellement ;
- CONSIDERANT que les constats de l'inspection du 27 avril 2018 sont identiques à ceux de l'expert du RTM qui permettent de conclure à un risque potentiel de mouvement des terrains d'assise de l'installation ;
- CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant le suivi des paramètres qui permettent une surveillance des potentiels mouvements des terrains et ainsi prévenir les dangers menaçant de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

### **ARRETE**

# ARTICLE 1:

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) dont le siège social est situé 12 avenue des Arlucs – 06150 Cannesla-Bocca, ci-après dénommé « l'exploitant », est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'il exploite au lieu-dit « Le Vescorn », sur le territoire de la commune de Massoins.

## **ARTICLE 2:**

L'exploitant met en place une surveillance de toutes les fissures signalées dans le compte rendu du RTM du 30 avril 2018 en réalisant une mesure quotidienne de leur longueur, de leur largeur et de leur profondeur.

La périodicité de cette mesure pourra être modifiée en fonction des résultats.

Toute évolution des mesures est à signaler sans délai à l'inspection de l'environnement.

Le relevé des mesures est adressé chaque mois au préfet des Alpes-Maritimes, à la DREAL et à la DDTM.

### ARTICLE 3:

L'exploitant poursuit le suivi topographique mis en place sur le versant du massif du Vescorn. Les relevés topographiques sont faits après chaque cumul de précipitation supérieur à 30 mm sur 24 heures ou, à minima, une fois par trimestre.

Ils sont transmis sans délai au préfet des Alpes-Mantimes, à la DREAL et à la DDTM.

#### ARTICLE 4

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant restaure les puits de surveillance prescrits à l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant le SMED à effectuer des travaux d'affouillement et d'aménagement préalables à la création de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le massif du Vescorn, dans la commune de Massoins.

Sur chacun des puits, l'exploitant :

- chaque premier jour ouvré du mois, relève le niveau hydrostatique de la nappe, exprimé en altitude NGF,
- détermine, avec l'aide d'un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, la qualité de l'eau souterraine, comme suit.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons — Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées selon des procédures visées en annexe de l'arrêté ministériel (environnement) du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, ...émissions ... des installations classées soumises à autorisation.

Ils sont réalisés comme suit :

Paramètres	Fréquence
PH, Potentiel d'oxydo-réduction, Résistivité, COT, MES	Trimestrielle
Analyses physico-chimiques: Azote, indice phénol, chrome VI, fluorures, cyanures libres, AOX, Chlorures, Sulfates, Hydrocarbures totaux, Phosphore, Métaux (Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Etain, Manganèse, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc et Fer), Ammoniac	Trimestrielle
Analyse biologique : DBO5, DCO	Trimestrielle

Les résultats sont communiqués chaque mois au préfet des Alpes-Maritimes, à la DREAL et à la DDTM.

En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques, effectuées conformément au programme de surveillance susvisé, sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet des Alpes-Maritimes et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

# **ARTICLE 5:**

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux et supprimer toute zone de stagnation en fond de casier.

L'exploitant assure une vérification périodique du fonctionnement des drains présents, avec constats aux exutoires, prélèvements et analyses, notamment lors d'épisodes pluvieux. Il tient, à cet effet, un registre de contrôle qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 6 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1º par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Massoins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Massoins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED),
- au maire de Massoins,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régional de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1 5 JUIL. 2018

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint Chargé de Mission DTION-G 3858

Franck VINESSE